

conditions locales, y compris les moyens et installations dont la présence est liée à l'ouvrage, sont compatibles avec les objectifs pacifiques déclarés; obtenir confirmation de la validité des renseignements géologiques et géophysiques communiqués en vertu du Traité; surveiller la mise en place de chaque explosif; surveiller visuellement la zone d'entrée de chaque chambre de tir jusqu'au retrait du site de tout le personnel avant le tir; et enfin, surveiller chaque explosion" (sic). L'observation obligatoire sur place est prévue pour toute explosion groupée dont la puissance globale doit dépasser 150 kt. Moyennant entente à ce sujet, les explosions d'une puissance globale prévue de 100 à 150 kt pourraient également faire l'objet d'observations sur place dans les cas où il ne serait pas possible de se fier aux enregistrements sismiques à distance, à cause de la spécificité du projet. En outre, pour toute explosion groupée d'une puissance globale prévue supérieure à 500 kt, les observateurs auraient également le droit d'installer et de faire fonctionner sur place un réseau sismologique pour s'assurer que l'autre partie ne procède en même temps à aucune autre explosion qui n'aurait pas été déclarée à l'avance.

Il n'y a eu jusqu'à présent aucune observation sur place d'explosions provoquées à des fins pacifiques; il ne semble pas non plus y avoir eu d'explosions appartenant aux catégories pour lesquelles le traité prévoit de telles observations. Du reste, il serait difficile d'entamer une procédure d'observation aux termes d'un traité non ratifié. Quoiqu'il en soit, il est peu probable que les explosions nucléaires pacifiques soumises aux mêmes restrictions de puissance que celles fixées dans le TTBT permettent au pays qui les effectue d'obtenir des renseignements d'ordre militaire qu'ils ne puissent pas par ailleurs recueillir au moyen d'essais permis en vertu du TTBT. On ne voit pas par conséquent quelle raison les puissances nucléaires auraient d'invoquer les applications pacifiques pour obtenir ces renseignements. Même si elles constituent un important précédent pour l'avenir de la limitation des armements, les vérifications sur place, qui se limitent en fait à l'observation d'une explosion à une date et à un emplacement choisis par le pays hôte, n'auraient pas leur raison d'être dans le cadre d'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires.